

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2025-43

En exercice 23

Présents 15

Pouvoirs 3

Suffrages exprimés 18

Date de la Convocation

03/04/2025

Date de l'affichage

03/04/2025

Séance du 10 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix avril,
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Droit de préférence de parcelles
boisées

Présents : Marion ATRON, Jérôme BENOIT, Marc BONGINI, Romain CORNU, Pierre
ECHOCHARD, Catherine FOURNIER, François-Damien GROS, Anthony LAINE, Claudine
MARCHAND, Brigitte MONNET, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Françoise
RODOT, Michel SORNAY, Béatrice VAUCHER.

Absents : Sophie BAUDET, Jacques BONNIER, Sophie DEMAREST (donne pouvoir à
I. PACOU), Thomas GAND (donne pouvoir à M. ATRON), Nelly GUICHARD,
Christopher HAUBRUGE, Irène ROUCHE (donne pouvoir à B. MONNET), Valérie
PAROLA.

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Madame la Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code forestier et notamment l'article L. 331-24,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-23 en date du 21 septembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier de notification reçu en Mairie le 26 mars 2025 de Maître AILLARD informant la Commune de VAL-SONNETTE de la vente, sur son territoire, de la parcelle ZI 35 « Côte de Batroz », en secteur Aa du PLU de Vincelles, d'une contenance de 65a 45ca au prix de 4 000 € (quatre mille euros),

Vu le plan de situation de la parcelle ZI 85

Considérant que l'article L. 331-24 du Code Forestier dispose qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la Commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence,

Considérant que le notaire en charge de la vente a informé la Commune de VAL-SONNETTE de la possibilité d'exercer son droit de préférence forestier concernant cette parcelle,

Vu le courrier de notification reçu en Mairie le 3 mars 2025 de la SAFER informant la Commune de VAL-SONNETTE de la vente, sur le territoire de la commune de Beaufort-Orbagna, de la parcelle B 392, d'une contenance de 1ha55a70ca au prix de 7 960 € (sept mille neuf cent soixante euros), frais Safer inclus

Vu le plan de situation de la parcelle B 392

Considérant qu'en vertu de l'article L. 331-24 du Code Forestier la commune dispose en qualité de commune propriétaire de parcelles boisées, d'un droit de préférence sur les parcelles que la Safer Bourgogne Franche-Comté met en vente pour le compte du propriétaire,

Considérant que la SAFER en charge de la vente a informé la Commune de VAL-SONNETTE de la possibilité d'exercer son droit de préférence forestier concernant cette parcelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE ne pas exercer son droit de préférence pour les parcelles ZI 85 « Côte de Batroz » et B 392 sur la commune de Beaufort-Orbagna.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 10/04/2025
POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire, MONNET Brigitte

